

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ACGR Surfaces de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 17 juin 2020, pour son établissement situé à ROSULT.

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 27 novembre 1981 à la société ACGR pour l'exploitation d'un atelier de traitement de surface des métaux et un atelier de galvanisation à chaud par immersion, sur le territoire de la commune de ROSULT à l'adresse suivante 1 place de la gare, concernant notamment la rubrique 2567 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral mettant en demeure la société ACGR SURFACES de régulariser la situation administrative de son établissement situé à ROSULT délivré le 12 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation administrative délivré le 17 juin 2020 à la société ACGR SURFACES pour la poursuite d'exploitation de son établissement, sur le territoire de la commune de ROSULT sis 1 place de la gare ;

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2020 susvisé qui dispose : « *Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Afin de limiter les rejets diffus, des dispositifs de captation sont mis en œuvre au-dessus du bain de galvanisation et des baignoires de traitement de surface. Le débouché à l'atmosphère des dispositifs de captation se fait à une hauteur suffisante, et au minimum à 3 mètres au-dessus des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz captés dans l'atmosphère. L'utilisation de chapeaux est interdite.* » ;

Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2020 susvisé qui dispose : « *Les rejets effectués au niveau des émissaires des dispositifs de captation ne dépassent pas les valeurs limites d'émission suivantes :*

Paramètres	Valeurs limite d'émission (mg/Nm ³)
Poussières	100
Zinc	1
Chrome	1
Étain	1
Manganèse	1
Nickel	1
Cuivre	1
Cadmium	0,05
Mercurure	0,05
Arsenic	1
Plomb	1

Si les résultats montrent que les concentrations détectées sur certains paramètres sont inférieures au seuil de quantification sur plusieurs campagnes, l'exploitant peut, après accord de l'inspection des installations classées suite à une demande formalisée, ne plus retenir ce paramètre pour sa surveillance. » ;

Vu l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2020 susvisé qui dispose : « L'exploitant réalise une surveillance trimestrielle des rejets des dispositifs de captation. Les résultats de cette surveillance est transmis dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la réalisation de ces mesures. » ;

Vu l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2020 susvisé qui dispose : « L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système d'alarme incendie à déclenchement manuel (type coup de poing).

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. » ;

Vu le courrier du SDIS du 14 mai 2020 adressé au directeur d'ACGR SURFACES qui conclut : « votre établissement n'a pas de défense incendie propre. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 26 février 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 7 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 01 février 2020 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Aucun dispositif de captage n'est installé au-dessus des baignoires de traitement de surfaces et du bain de galvanisation.
- L'atelier de traitement de surface est enfumé.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 01 février 2020 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- en l'absence de dispositif de captation, aucune surveillance des rejets n'a pu être effectuée.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que par courrier en date du 14 mai 2020 le SDIS a indiqué à l'exploitant l'indisponibilité des PEI à proximité des installations et a conclu à l'absence de défense incendie propre pour l'établissement ACGR SURFACES.

Considérant que lors de la visite du 01 février 2020 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'absence de mise en place de dispositif de défense incendie en substitution aux PEI non disponibles.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ACGR SURFACES de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société ACGR SURFACES exploitant une installation de traitement de surface et de bain de galvanisation sise 1 place de la gare sur la commune de ROSULT est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2020 en mettant en œuvre des dispositifs de captation au-dessus du bain de galvanisation et des baignoires de traitement de surface dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 –

La société ACGR SURFACES exploitant une installation de traitement de surface et de bain de galvanisation sise 1 place de la gare sur la commune de ROSULT est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2020 en mettant en œuvre la surveillance trimestrielle des rejets effectués au niveau des émissaires des dispositifs de captation dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3–

La société ACGR SURFACES exploitant une installation de traitement de surface et de bain de galvanisation sise 1 place de la gare sur la commune de ROSULT est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2020 en mettant en place une défense incendie d'une capacité en rapport avec le danger à combattre dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4– Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1,2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 5– Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 – Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de ROSULT,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de ROSULT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **31 MAI 2021**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,



Nicolas VENTRE.